

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mars à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 22 mars en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Constantin A., Bouvet S., Mermin JP., Bufflier D., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Bron I., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzales-Rodriguez B., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Déramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Croisier MF., Spinelli R.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Morand G. donne pouvoir à Lamure R., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Watt-Chevallier A. donne pouvoir à Mermin JP.

Délégués titulaires excusés (29) : Ollier B., Viale P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Boex C., Arnould R., Mayoraz R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (1) : Bouvet S..

Jean-Charles MOGENET est désigné secrétaire de séance.

D2024-02-08 - FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS - Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour réalisation d'une étude bilan-perspectives du Contrat bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

Vu la délibération n°D2019-02-011 en date du 14/03/19 relative au Contrat Global de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau - 2019-2022 ;

Vu la délibération D2022-03-09 en date du 12/05/22 relative à l'avenant 1 au Contrat Global de bassin versant de l'Arve portant notamment prolongation du contrat jusqu'au 31/12/2023 ;

Considérant que le Contrat bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau s'est terminé fin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de dresser un bilan technique et financier, ainsi qu'une évaluation externalisée des forces et faiblesses de ce contrat ;

Considérant l'intérêt d'un tel bilan dans la perspective de la définition du contrat suivant avec l'Agence de l'eau en 2025 dans le cadre de son 12^{ème} programme ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

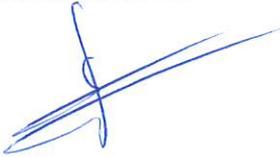
Article 1 : Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Mission	Coût € TTC	Agence de l'eau		SM3A	
		Taux	Subv	Taux	Montant
Etude bilan et évaluation du Contrat bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau	30 000 €	50%	15 000€	50%	15 000 €

Article 2 : Sollicite l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse pour l'obtention d'une aide financière de 50% sur un total maximum de dépenses de 30 000 €TTC, soit une subvention de 15 000€.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Jean-Charles MOGENET



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.